



Service Public d'Assainissement Collectif

Règlement de service

Délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| Article -1. Objet du règlement..... | 3 |
| Article -2. Autres Prescriptions | 3 |
| Article -3. Les réseaux communautaires et catégorie des eaux admises | 3 |
| Article -4. Déversements interdits..... | 3 |
| CHAPITRE 2. LES CATEGORIES D'EAUX USEES | 5 |
| 2.1. <i>LES EAUX USÉES DOMESTIQUES</i> | 5 |
| Article -5. Obligation de raccordement | 5 |
| Article -6. Définition d'un branchement | 5 |
| Article -7. Modalités générales d'établissement du branchement | 6 |
| Article -8. Demande de branchement pour déversement domestiques ordinaires | 6 |
| Article -9. Modalités particulières de réalisation des branchements | 6 |
| Article -10. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques | 6 |
| Article -11. Nombre de branchements par immeuble..... | 6 |
| Article -12. Paiement des frais d'établissement des branchements..... | 7 |
| Article -13. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public | 7 |
| Article -14. Conditions de suppression ou de modification des branchements..... | 7 |
| Article -15. Obturation des branchements | 7 |
| Article -16. Servitudes | 8 |
| Article -17. Branchement clandestin..... | 8 |
| 2.2. <i>LES EAUX USÉES ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE</i> | 8 |
| Article -18. Champ d'application..... | 8 |
| Article -19. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique | 8 |
| Article -20. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement | 8 |
| Article -21. Prélèvements et contrôles..... | 8 |
| 2.3 <i>LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES</i> | 9 |
| Article -22. Définition des eaux usées non domestiques | 9 |
| Article -23. Conditions de déversement des eaux non domestiques | 9 |
| Article -24. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques | 9 |
| Article -25. Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques | 10 |
| Article -26. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement | 10 |
| 2.4. <i>DISPOSITIONS COMMUNES</i> | 10 |
| Article -27. Redevances d'assainissement..... | 10 |
| Article -28. Participations financières | 11 |
| CHAPITRE 3. LES EAUX PLUVIALES URBAINES..... | 12 |
| Article -29. Définition des eaux pluviales..... | 12 |
| Article -30. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales | 12 |
| Article -31. Protection de la qualité des eaux pluviales | 13 |
| CHAPITRE 4. LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES | 13 |

| | |
|--|----|
| Article -32. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et extérieures | 13 |
| Article -33.Raccordement entre domaine public et domaine privé..... | 13 |
| Article -34. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance | 13 |
| Article -35. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales | 14 |
| Article -36. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux | 14 |
| Article -37. Pose de siphons..... | 14 |
| Article -38. Toilettes..... | 14 |
| Article -39. Colonne de chute d'eaux usées..... | 14 |
| Article -40. Broyeurs d'éviers..... | 14 |
| Article -41. Descente des gouttières | 15 |
| Article -42. Les piscines..... | 15 |
| Article -43. Cas particulier d'un système unitaire | 15 |
| Article -44. Réparations et renouvellement des installations intérieures..... | 15 |
| Article -45. Réseaux intérieurs souterrains | 15 |
| Article -46. Les puits | 15 |
| Article -47. Robinets extérieurs | 15 |
| Article -48. Siphon/bonde intérieur dans un local couvert..... | 15 |
| Article -49. Aires de lavage – Parkings | 15 |
| Article -50. Dispositions générales pour les contrôles des réseaux privés | 16 |
| Article -51. Conditions d'intégration au domaine public | 16 |
| CHAPITRE 5. PAIEMENTS..... | 17 |
| Article -52. Règles générales concernant les paiements | 17 |
| Article -53. Paiement de la redevance assainissement | 17 |
| Article -54. Paiement des autres prestations..... | 17 |
| Article -55. Echéance des factures..... | 17 |
| Article -56. Réclamations..... | 17 |
| Article -57. Difficultés, défauts de paiement et dégrèvement..... | 17 |
| Article -58. Remboursements..... | 18 |
| CHAPITRE 6. INFRACTIONS ET POURSUITES..... | 18 |
| Article -59. Infractions et poursuites | 18 |
| Article -60. Voies de recours aux usagers..... | 19 |
| Article -61. Mesures de sauvegarde..... | 19 |
| CHAPITRE 7. DISPOSITIONS D'APPLICATIONS..... | 19 |
| Article -62. Modification du règlement | 19 |
| Article -63. Clauses d'exécution | 19 |
| Article -64. Dates d'application | 19 |
| CHAPITRE 8. ANNEXES | 20 |
| Annexe 1- Schéma de principe d'un branchement | 20 |
| Annexe 2-Procédure pour les demandes de branchements..... | 21 |

Le service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Terres de Montaigu sera désigné dans le présent règlement comme « le service Assainissement ».

Le présent règlement concerne les systèmes d'assainissement des communes de La Bernardière, La Boissière de Montaigu, La Bruffière, Cugand, L'Herbergement, Montaigu-Vendée, Montréverd Rocherservière, Saint Philbert de Bouaine et Treize-Septiers.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article -1. Objet du règlement

Le présent règlement, adopté par délibération du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu, définit les prestations assurées par le service assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des usagers et des propriétaires.

Il a notamment pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

- L'usager est la personne qui bénéficie de l'évacuation de ses eaux usées par le service ;
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le(s) réseau(x) public(s) de collecte ou transport ;
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas particulier d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble ;
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de collecte des eaux usées et, le cas échéant, pluviales ;
- Les usagers dont les rejets sont assimilables au domestique, dits « usagers assimilables au domestique », sont définis dans le chapitre 2.2.

Article -2. Autres Prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental de la Vendée et le code de la santé publique.

Article -3. Les réseaux communautaires et catégorie des eaux admises

La Communauté d'Agglomération de Terres de Montaigu est desservie par deux systèmes d'assainissement :

- Réseau séparatif : la desserte est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales.
- Réseau unitaire : Les eaux usées et eaux pluviales sont collectées dans une seule canalisation.

Il appartient à l'usager de se renseigner auprès du service Assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales);
- Les eaux usées assimilées domestiques ;
- Les eaux de lavage de filtre de piscine (à usage privé);
- Les eaux usées autres que domestiques sous réserve d'une autorisation de déversement.

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- Dans le réseau séparatif, sont susceptibles d'être déversées uniquement les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;
- Dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales.

Article -4. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les produits interdits notamment toxiques, non traités par les stations

d'épuration (produits polluants durablement le milieu naturel récepteur) ;

- L'effluent des fosses septiques, et tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin... ;
- Les déchets solides divers, tels que les lingettes, litière pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles, etc... y compris après broyage ;
- Des produits encrassant (Les huiles usagées, boues, sables, graisses, béton, ciment, les hydrocarbures...) ;
- Des produits explosifs ;
- Des produits solides ou liquides pouvant émettre des vapeurs ou gaz incommodants, dangereux ou inflammables ;
- Des produits chimiques même dilués (peinture, solvant, les acides, les cyanures, les sulfures...);
- Les médicaments ;
- Des produits radioactifs ;
- Des eaux de vidanges de piscine (sauf eaux de lavage des filtres)
- Les eaux de purge d'appareils de climatisation ou de chauffage et, d'une manière générale les eaux de condensation ;
- Les eaux dont le PH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8.5.
- Les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C ;
- Des eaux de source ou des eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Plus généralement, il est interdit de déverser toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeur dangereux, toxiques ou inflammables ainsi que tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Cette liste est non exhaustive, il convient de se rapprocher du service assainissement pour demander les autorisations de déversements.

Pour rappel : les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de

s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- Pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de traitement desdits déchets
- Au service déchets de la Collectivité

En application de l'article 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. Aussi, les agents du service assainissement peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des pôles épuratoires.

S'il s'avère que les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyses occasionnés et d'intervention pour débouchages ou de remise en état du branchement seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2. LES CATEGORIES D'EAUX USEES

2.1. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article -5. Obligation de raccordement

Les plans de zonage d'assainissement des communes définissent les secteurs dans lesquels les propriétés doivent être raccordées au réseau public de collecte. En absence de réseau de collecte d'eaux usées, il convient de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle peut être appliquée une majoration dans la limite de 400%. Cette majoration s'applique également pour les immeubles mal ou incomplètement raccordés, notamment dans les cas suivants :

- Des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard, ou se déversant dans le réseau pluvial s'il existe un système séparatif,
- Des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées s'il existe un système séparatif,
- Des fosses septiques toutes eaux, raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

Ainsi, dans les secteurs desservis par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, toute construction, y compris extension devra être obligatoirement et correctement raccordée au réseau collectif d'assainissement public, que cet assainissement soit effectué de façon gravitaire ou après relèvement individuel. En effet, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré raccordable et le dispositif de relevage des eaux nécessaires est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article -6. Définition d'un branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage permettant le raccordement du réseau intérieur privé d'assainissement au réseau de collecte situé sous le domaine public. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. La création de cet ouvrage est :

- à la charge de l'utilisateur lorsque le réseau desservant l'immeuble est existant. Il est ensuite entretenu par le service assainissement.
- à la charge du service assainissement lors de la création d'un nouveau réseau (intervention sous le domaine public de la culotte de branchement à la boîte de branchement uniquement) avec participation financière ultérieure de l'utilisateur sur les travaux réalisés.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (une selle).
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public, qui assure la liaison entre la propriété et la canalisation publique.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « tabouret de branchement » placé en limite de propriété sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement, celui-ci doit rester visible et accessible. Ce regard doit être muni d'un tampon hydraulique en fonte de dimension 0,25x0,25, 0,30x0,30 ou 0,40x0,40 (suivant la profondeur de l'ouvrage) et d'une résistance sur trottoir de 250kN. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être placé sur chaussée avec un tampon de résistance de 400 kN ou à défaut sur domaine privé mais devra rester accessible en permanence.

Au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble.

Ces installations d'assainissement, dites privatives, comprennent :

- Une canalisation située sous le domaine privé,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En l'absence de regard ou si ce dernier n'est pas en limite de propriété (partie privative par exemple), la limite du branchement est la limite

entre le domaine public et privé (cf. schéma de principe d'un branchement en annexe 1).

Article -7. Modalités générales d'établissement du branchement

Aucun déversement d'eaux usées aux réseaux publics d'assainissement communautaire n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le service assainissement.

Les demandes de raccordement (y compris lors du dépôt d'un permis de construire) devront être adressées au plus tard deux mois avant la date envisagée de début des travaux.

Elles devront être signées et accompagnées :

- Du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement (cote NGF de la plateforme/du dallage fini) le tracé projeté pour le branchement, le diamètre des canalisations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur,
- La nature des matériaux utilisés,
- L'identification des points de rejets et leur nature (Eaux usées domestiques, ...)
- Les caractéristiques complètes des dispositifs de relevage éventuels (débit, zone desservie, ...)

Des pièces complémentaires pourront être demandées.

A la réception du rapport de contrôle établissant la conformité du branchement, le service assainissement prendra en charge l'entretien de la partie publique du branchement jusqu'à la partie privative (boîte de branchement), l'entretien intérieur (dont les siphons, clapets, ...) reste à la charge de l'utilisateur. Si la conformité du branchement n'a pas été établie, le service assainissement pourra faire supporter le coût d'entretien du branchement à l'utilisateur.

Les coûts de branchement sont supportés par les propriétaires qui s'engagent à faire réaliser les travaux par une des entreprises agréées par le service assainissement.

Dans le cadre de la procédure d'agrément, les entreprises s'engagent à respecter : le règlement d'assainissement collectif, les règlements de voirie de chaque collectivité ainsi que le fascicule 70.

Article -8. Demande de branchement pour déversement domestiques ordinaires

Toute demande de raccordement et de déversement d'eaux domestiques au réseau d'eaux usées (hors zone d'activités) doit faire l'objet d'une demande adressée au service voirie de la commune concernée et fera ensuite l'objet d'une procédure définie en annexe 2. Cette procédure est également valable pour un raccordement d'eaux pluviales.

Article -9. Modalités particulières de réalisation des branchements

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement ou de façade le plus proche des limites du domaine public, est réalisée, à la demande et aux frais du propriétaire, sous contrôle du service Assainissement, selon les dispositions des articles 6 et 7, par les entreprises agréées par la Communauté d'Agglomération de Terres de Montaigu.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article 1331-2 du code de la santé publique, le service Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Article -10. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par le service Assainissement, et suivant les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Général relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur, et conformément à l'Article -6 du présent règlement d'assainissement.

Article -11. Nombre de branchements par immeuble

Chaque habitation ou bâtiment, disposera d'un branchement individuel au réseau collectif public.

A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées, après demande de l'utilisateur, à l'appréciation technique du service assainissement collectif.

Dans le cas d'immeubles collectifs, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels

dispositifs de prétraitement, sont de la responsabilité de l'utilisateur. Ils devront être conformes au règlement de service de la Communauté d'Agglomération de Terres de Montaigu.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité industrielle seront dotés d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble.

Article -12. Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement eaux usées est à la charge exclusive du demandeur qui fera procéder aux travaux par une entreprise agréée par la Communauté d'Agglomération de Terres de Montaigu.

Article -13. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont exécutés par le service Assainissement, soit directement par ses équipes, soit par une entreprise privée de son choix dans le cadre des procédures légales et réglementaires (type marché public ou délégation de service public).

Dans le cas où il est reconnu et démontré que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions (que ce soit d'une entreprise privée ou de la régie) pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 56 du présent règlement.

Les frais inhérents à l'intervention (curage, inspection, ouverture et fermeture de tranchée et réfection) seront imputés :

- Au service assainissement, si les désordres proviennent de la partie publique.
- Au demandeur, si les désordres observés proviennent de la partie privée.

Article -14. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposées le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle entraîne le paiement d'une nouvelle participation pour le financement de l'Assainissement Collectif.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'utilisateur devra alors présenter, dans un délai de 15 jours, une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aurait pas été signalée au service Assainissement, une procédure de mise en demeure visant à faire régulariser la situation sera mise en œuvre.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

Pour tout abandon de branchement sous le domaine public, l'utilisateur doit impérativement prévoir sa dépose ou, en cas d'impossibilité technique, son inertage (comblement ou remplissage du branchement par du béton pour prévenir de tout affaissement ou détérioration du branchement) jusqu'au réseau de collecte. Cette opération sera réalisée par une entreprise agréée.

Article -15. Obturation des branchements

Les branchements non utilisés de façon régulière au cours d'une année (campings, etc.) ou abandonnés (arrêt d'activité) doivent être obturés.

Les travaux de mise en place d'une vanne ou l'abandon du branchement sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

Article -16. Servitudes

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la Collectivité d'une servitude de passage axée sur les collecteurs.

L'emprise de la servitude doit :

- Être d'une largeur minimum de 3 m
- Être d'au minimum 1,50 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autres des collecteurs existants.

Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions et les plantations sont interdites.

Article -17. Branchement clandestin

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du Service Public de l'Assainissement.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisé par le Service Assainissement aux frais du propriétaire.

Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites. (Cf. article 59)

2.2. LES EAUX USÉES ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE

Article -18. Champ d'application

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, etc

Article -19. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives à déverser. Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement.

Cette modification peut donner lieu à une participation financière (Cf. article 28).

Article -20. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les caractéristiques des rejets d'eaux usées assimilées domestiques nécessitent la mise en place de prétraitements spécifiques.

Ces dispositifs doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article -21. Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service Public de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du Service Public d'Assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage doit se conformer à la réglementation en vigueur.

2.3 LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Article -22. Définition des eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondants notamment aux catégories suivantes :

- Installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- Activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment garages), non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement.

Article -23. Conditions de déversement des eaux non domestiques

Le service assainissement n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

Le rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement doit obligatoirement être autorisé par le service assainissement sous la forme d'un arrêté

d'autorisation de déversement. Ce document définit les conditions d'admission des effluents en fonction du contexte juridique et des capacités de transfert et de traitement des ouvrages publics.

Toute demande d'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux autres que domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement et fera l'objet de la procédure suivante :

- Réception de la demande de l'utilisateur par le service assainissement comprenant une étude d'acceptabilité et de traitabilité réalisée par le demandeur de l'autorisation de déversement précisant la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut ainsi que les éventuels prétraitements à mettre en œuvre
- Instruction de la demande par le service assainissement
- Vérification aux frais de l'utilisateur de la conformité des installations relatives à l'évacuation des eaux usées domestiques et non domestiques par une entreprise compétente.
- Arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'utilisateur par le service Assainissement

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Si la nature des effluents diffère significativement des eaux usées domestiques, le service assainissement pourra autoriser l'établissement à déverser ses eaux industrielles, mais après signature d'une convention technico-financière, appelée convention spéciale de déversement. Les conventions de déversement des eaux industrielles définissent les modalités complémentaires à caractère technique, financier et administratif que les établissements s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des arrêtés autorisant le raccordement et le déversement de leur effluent. Les conventions spéciales de déversement sont subordonnées à l'existence préalable d'un arrêté d'autorisation de déversement.

Article -24. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eaux à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le service Assainissement,

être pourvus d'au moins deux branchements distincts sur le réseau d'assainissement :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées non domestiques.

Les eaux usées domestiques et non domestiques devront être séparées sur le domaine privé jusqu'au regard de branchement avec possibilité d'obturation.

Ce dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, pourra permettre, à l'initiative du service Assainissement, d'isoler le branchement des eaux non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service Assainissement.

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par le service Assainissement conformément aux articles 6 et 7 du présent règlement d'assainissement.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé étanche pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, accessible aux agents du service Assainissement et à toute heure. En cas de besoin qui sera défini par le service assainissement, un canal débitmétrique peut-être demandé afin de mesurer avec précision les rejets.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements non domestiques sont soumis aux règles établies à l'article 2.1.

Article -25. Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et éventuellement de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions, et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire spécialisé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans

l'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 63 du présent règlement.

Article -26. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas de dysfonctionnement d'un branchement particulier dû à des encombrements ou dégradations, tous les frais de débouchage, de réparations ou autres seront à la charge de l'usager.

2.4. DISPOSITIONS COMMUNES

Article -27. Redevances d'assainissement

La redevance assainissement couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement. Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou définis forfaitairement.

- Redevances pour les usagers domestiques et assimilées domestiques :

En application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique ou assimilé domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif, voté par le Conseil d'Agglomération. Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques d'eau potable, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, un contrat avec le service de l'assainissement doit être souscrit avec l'occupant du logement. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public, doit en faire la déclaration au service Assainissement conformément à l'article 12. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes y afférents. Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la collectivité. A défaut, le volume soumis à facturation sera le plus élevé de celui calculé sur la facture d'eau ou de celui défini forfaitairement par la collectivité sur la base de critères fixés par délibération et permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

Si l'abonné est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou réutilisation des eaux de pluie), il est tenu d'en faire la déclaration à la Collectivité et d'en avvertir l'Exploitant en indiquant les usages effectués à partir de cette ressource ainsi que les volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à ses rejets est calculée sur une base forfaitaire liée au nombre d'occupants.

- Redevances pour les usagers non domestiques :

En application de l'article R. 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement multiplié, le cas échéant, par un coefficient de pollution défini dans la convention spéciale de déversement et

dans les cas particuliers visés à l'article 53 ci-après à une participation financière spéciale.

Concernant les Etablissements concernés par une convention spéciale de déversement, les modalités financières consistent à calculer un coefficient multiplicateur « Cp », basé sur les analyses des rejets, appliqué ensuite sur la redevance assainissement.

Article -28. Participations financières

La Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) est une participation obligatoire qui contribue au financement des infrastructures d'assainissement collectif (Stations d'épuration, réseaux, etc.).

Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, sont astreints à verser « une Participation Financière à l'Assainissement Collectif », pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

- a) Participation Financière Assainissement Collectif pour les nouvelles constructions

Lors de la construction d'un immeuble, il est facturé autant de PFAC que de logements desservis par le branchement.

Par délibération du Conseil d'Agglomération, il est décidé annuellement de décomposer les tarifications de PFAC comme suit :

- 1/ Eaux usées domestiques comprenant :
 - Les habitats individuels
 - Les extensions d'immeuble
 - Les immeubles collectifs à usage d'habitation
 - Les hôtels, maisons de retraite, pensions, hébergements de groupe, campings, etc.
- 2/ Eaux usées assimilées domestiques
 - Les commerces, bureaux, locaux médicaux, établissements scolaires, équipements sportifs et culturels
 - L'industrie et l'artisanat
 - Les extensions d'immeubles

Le montant de la participation est déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité qui assure le recouvrement.

- b) Participation Financière Assainissement Collectif (PFAC) pour les immeubles réhabilités

Sont concernés :

- Tous propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.
- Tous propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

- c) Participations financières particulières pour les usagers non domestiques :

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais d'exploitation et d'installation de premier équipement ou d'équipement complémentaire, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 3. LES EAUX PLUVIALES URBAINES

Article -29. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel, et les eaux claires d'exhaure des chantiers. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface. Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (article 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

Article -30. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le service assainissement n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Les eaux pluviales doivent donc être gérées prioritairement à la parcelle (infiltration dans le sol ou rejet à débit limité dans un cours d'eau).

Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuelles nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles).

A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.

Le rejet des eaux pluviales au caniveau via une gargouille pourra se faire après obtention par l'utilisateur des autorisations administratives délivrées par le gestionnaire de la voirie.

L'arrivée directe des eaux pluviales vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage ainsi que le raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit. Le raccordement devra être réalisée de façon gravitaire à partir d'un branchement d'eaux pluviales.

Le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau, régulé par la mise en place d'ouvrages de stockage correctement dimensionnés, est limité par des valeurs mentionnées dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la collectivité.

Article -31. Protection de la qualité des eaux pluviales

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales ne doivent pas nuire à la restauration et à la préservation de la qualité du milieu récepteur. Le Service Assainissement peut imposer la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, dégrilleurs ou déboureur/séparateurs à hydrocarbures à l'exutoire des réseaux privés de certains usagers.

Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Pour les nouvelles constructions faisant l'objet d'une autorisation du service urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...), les prescriptions techniques applicables seront détaillées dans un avis émis par le service assainissement suivant le règlement aménageur de la Communauté d'Agglomération.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. Le

Service Assainissement peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

CHAPITRE 4. LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES

Article -32. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et extérieures

Les installations sanitaires intérieures sont l'ensemble des installations desservant une propriété et situées, d'une manière générale, en amont de la limite de propriété. Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en particulier les articles 29, 40 et 42 à 50, le code de la santé publique, le code de l'environnement, et le cas échéant, les prescriptions du permis de construire.

Article -33. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires sous contrôle et autorisation du service assainissement. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

A l'intérieur des propriétés et jusqu'à la limite du domaine public, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées.

Article -34. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, La Communauté d'Agglomération pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés par une entreprise privée. Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et le propriétaire devra pouvoir attester de ces interventions par un justificatif de l'entreprise.

Article -35. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales

Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article -36. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental de la Vendée, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, et de manière générale toute pièce située en dessous du niveau de la voirie, nécessite que les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, soient établis de manière à résister à la pression lors de l'élévation exceptionnelle possible du niveau d'eau jusqu'au niveau de la chaussée.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Ce dispositif doit être installé sur la partie privée.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge et de la responsabilité totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Public de l'Assainissement.

Article -37. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations d'odeurs provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les siphons disconnecteurs doivent être posés sur le domaine privé, facilement accessibles, à l'abri du gel et entretenus régulièrement par l'utilisateur. Toute nouvelle construction devra être équipée d'un siphon disconnecteur avant raccordement au branchement public.

Article -38. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm.

En application du Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée, les systèmes de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement des cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

Article -39. Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être étanches et totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article -40. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article -41. Descente des gouttières

Les descentes de gouttière qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent permettre l'évacuation des eaux dans le réseau d'eaux pluviales.

Elles sont complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées ni être branchées sur le réseau d'eaux usées.

Article -42. Les piscines

Les eaux de vidange des piscines doivent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales après neutralisation du désinfectant.

Les eaux de nettoyage de filtre doivent être rejetées dans le branchement d'eaux usées.

Article -43. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire sur le domaine public, les réseaux intérieurs doivent séparer sur le domaine privé, eaux usées et eaux pluviales, puis être regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement avant d'être raccordés à l'égout par le branchement de type unitaire.

Ce regard de branchement avec une arrivée différenciée eaux usées, eaux pluviales, permet le contrôle des réseaux EU et EP, ainsi que l'entretien du branchement.

Son accès doit être permanent.

Cette mise en séparatif sur domaine privé permettra une reprise des réseaux publics par le gestionnaire sans travaux intérieurs ultérieurs pour le propriétaire.

Article -44. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article -45. Réseaux intérieurs souterrains

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et la pente la plus régulière vers la boîte de branchement et devront répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité.

Des regards de visite sont recommandés à chaque changement de direction. Si ceux-ci doivent être implantés sur le domaine public, ils devront respecter le cahier des prescriptions techniques y afférent.

Article -46. Les puits

L'article R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, dispose : « Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée sur la base d'un forfait de consommation approuvé par délibération.

Article -47. Robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs possédant une vasque peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux issues de robinets extérieurs sans vasque peuvent être infiltrées à la parcelle par ruissellement, dans un puisard ou à défaut dans le réseau d'eaux pluviales. Dans tous les cas, le robinet extérieur ne doit être utilisé que pour l'arrosage ou toute autre activité n'entraînant pas de rejet susceptibles de générer une pollution (peintures, huiles, graisses ou éléments lessiviels...).

Article -48. Siphon/bonde intérieur dans un local couvert

Toutes les eaux issues d'un siphon ou bonde intérieur (qui ne reçoit pas d'eaux pluviales) doit être raccordées aux eaux usées.

Article -49. Aires de lavage – Parkings

Pour les aires de lavage des véhicules (voitures, poids lourds, bus...) et les parkings, un débourbeur et séparateur hydrocarbures et une vanne de sectionnement doivent être installés avant raccordement aux réseaux publics.

Pour les aires de lavage couvertes et les parkings souterrains, les rejets s'évacuent dans le réseau des eaux usées. Elles devront être conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales.

Pour les aires de lavage non couvertes et les parkings aériens, les rejets s'évacuent dans le réseau des eaux pluviales après prétraitements adaptés.

Dans tous les cas, ces installations de prétraitement doivent être entretenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit à tout moment pouvoir présenter au service

assainissement ou à l'Exploitant tout document justifiant du bon entretien.

Article -50. Dispositions générales pour les contrôles des réseaux privés

En vertu de l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, Les agents du Service Public de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées.

Le Service assainissement peut vérifier la conformité des installations intérieures ainsi que leur bon état d'entretien. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non-conforme.

La validité d'un contrôle est de 10 ans sous réserve qu'aucune modification n'ait été réalisée.

Article -51. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service Assainissement usera de son droit de contrôle, sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. L'aménageur devra respecter le cahier des prescriptions techniques applicables sur la collectivité.

Une convention incluant des prescriptions particulières sera conclue. Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception et de cession des ouvrages à la collectivité.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine public des réseaux privés comprendra:

- L'avis préalable lié à l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, etc.)
- Les tests de réception (notamment caméra, tests d'étanchéité, tests de compactage, datant de moins d'un an et après réfection) effectués selon les normes et préconisations en vigueur, à la charge du propriétaire ou de l'aménageur
- Une vérification de la conformité des installations intérieures et des branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales telle que

définie dans le règlement du service. Ces vérifications seront à la charge du propriétaire ou de l'aménageur.

- Plan de récolement géo référencé en x, y, z et z' Lambert 93 (des réseaux et branchements) sous format GEOPAL,

Dans le cadre de la desserte en assainissement d'une opération d'aménagement, les solutions gravitaires seront systématiquement privilégiées.

En cas d'impossibilité technique avérée, les postes de refoulement pourront être autorisés par le service assainissement en intégrant les préconisations du service. Le poste sera intégré dans le patrimoine communautaire après une vérification de sa conformité qui comprendra notamment les récolements, les dispositifs d'autosurveillance, les vérifications et conformités des installations, etc.

Les travaux éventuels de mise en conformité des dits réseaux, branchements et poste de refoulement devront être réalisés avant l'incorporation effective, sous le contrôle du service Assainissement.

CHAPITRE 5. PAIEMENTS

Article -52. Règles générales concernant les paiements

L'utilisateur doit signaler son départ à la collectivité et/ou à l'exploitant du service public d'eau potable ; s'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues. La notification par ceux-ci du décès de l'utilisateur arrête la facturation à la date de présentation de l'acte afférent.

Article -53. Paiement de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est recouverte par l'exploitant du service public d'eau potable et reversée à la Collectivité.

Article -54. Paiement des autres prestations

Le montant des prestations, autres que la redevance d'assainissement, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

Article -55. Echéance des factures

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Article -56. Réclamations

Chacune des factures établies par la collectivité comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou du service usagers-clients où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. La collectivité fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans le délai maximum de 30 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières ; dans ce cas, un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

Article -57. Difficultés, défauts de paiement et dégrèvement

a. Défauts de paiement :

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai imparti :

- a) L'exploitant relancera à trois reprises (plus enquête terrain) les débiteurs ;
- b) L'exploitant poursuivra le recouvrement des sommes dues ;
- c) Sans retour, la Collectivité relancera une fois les débiteurs ;
- d) La Trésorerie compétente poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit ;
- e) Après la relance indiquée en a) et c), les redevances dues peuvent être majorées pour retard de paiement de 25 %, dans les conditions réglementaires définies à l'article R2224-19-9.

b. Dégrèvement en cas de fuites sur réseau d'eau potable privatif

En cas de fuite intérieure non détectable sur son réseau privatif de réseau d'eau potable, l'abonné est susceptible de demander un dégrèvement partiel, correspondant aux fuites constatées, au service public de distribution d'eau potable.

En cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé liée à une fuite d'eau sur canalisation après compteur, le service assainissement autorise l'application d'un tarif fuite pour la part assainissement. Ce tarif sera appliqué dans les mêmes conditions que la part eau potable suite à l'instruction du dossier par le délégataire d'eau potable en ne facturant qu'une seule fois le volume moyen constaté au cours des 3 dernières années et en abandonnant les volumes supplémentaires.

L'utilisateur présentera la preuve de la réparation de cette fuite par une entreprise de plomberie à l'appui de sa demande de dégrèvement. En outre, un agent mandaté par Terres de Montaigne sera susceptible d'être missionné afin de constater, sur place et sur pièces, la réalité des dires de l'utilisateur.

L'accord de dégrèvement de la collectivité gestionnaire du service d'eau potable est présumé satisfaire à cette obligation. Un remboursement du trop-perçu, peut également être accordé, si l'abonné a déjà versé sa redevance d'assainissement.

Article -58. Remboursements

Les usagers peuvent demander le remboursement des trop-payés en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. A défaut, toutes les sommes versées à la collectivité lui sont définitivement acquises.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'usager dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE 6. INFRACTIONS ET POURSUITES

Article -59. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal ou mandataire de la

Collectivité dûment assermenté.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à l'application de pénalités et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La collectivité est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect du présent règlement. A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents du service assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la collectivité du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement. Ces dépenses sont payables à la collectivité dans un délai de 30 jours auprès du trésor Public à compter de la réception du titre de recette émis par la collectivité.

Les sommes dues par l'usager responsable correspondront aux :

- Frais d'analyse, de contrôles et de recherche de responsabilité,
- Frais de remise en état des ouvrages.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement communautaires et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir la collectivité contre le remboursement de toute indemnité mis à la charge de celle-ci en raison des dommages causés aux tiers du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des

ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

En cas de plusieurs contrôles non concluants, l'entreprise agréée pourra se voir retirer son agrément.

Article -60. Voies de recours aux usagers

Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la

Communauté d'Agglomération de Terres de Montaigu, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute du service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Article -61. Mesures de sauvegarde

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un risque immédiat pour le système collectif d'assainissement, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service Assainissement.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article -62. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront applicables dès leur caractère exécutoire. Etant précisé que toute modification du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de toutes législations est applicable sans délai.

Article -63. Clauses d'exécution

Le président de la Communauté d'Agglomération de Terres de Montaigu, les agents de la collectivité habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement,

Article -64. Dates d'application

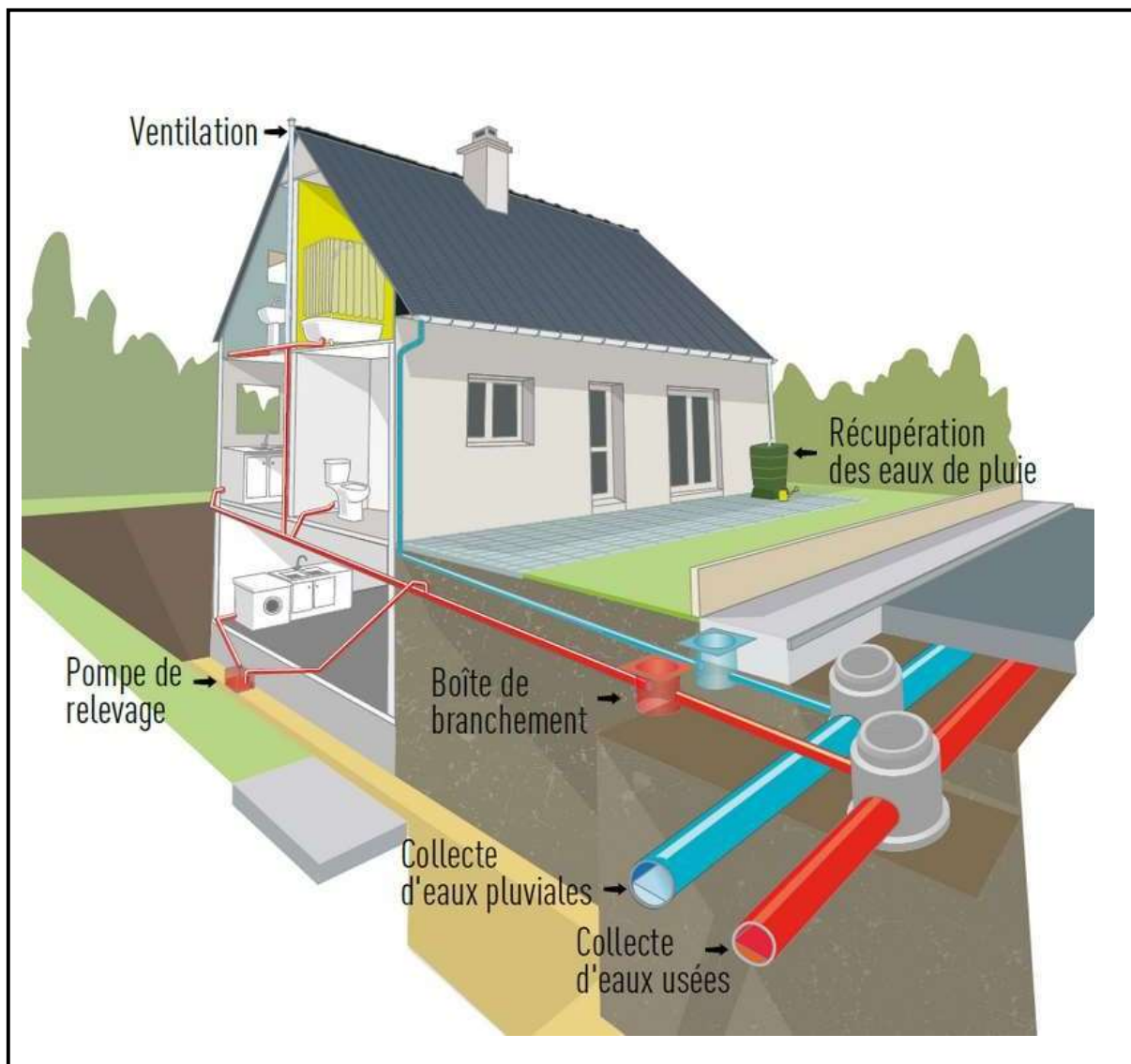
Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la délibération mentionnée ci-dessous.

Il annule et remplace tout règlement antérieur abrogé de fait.

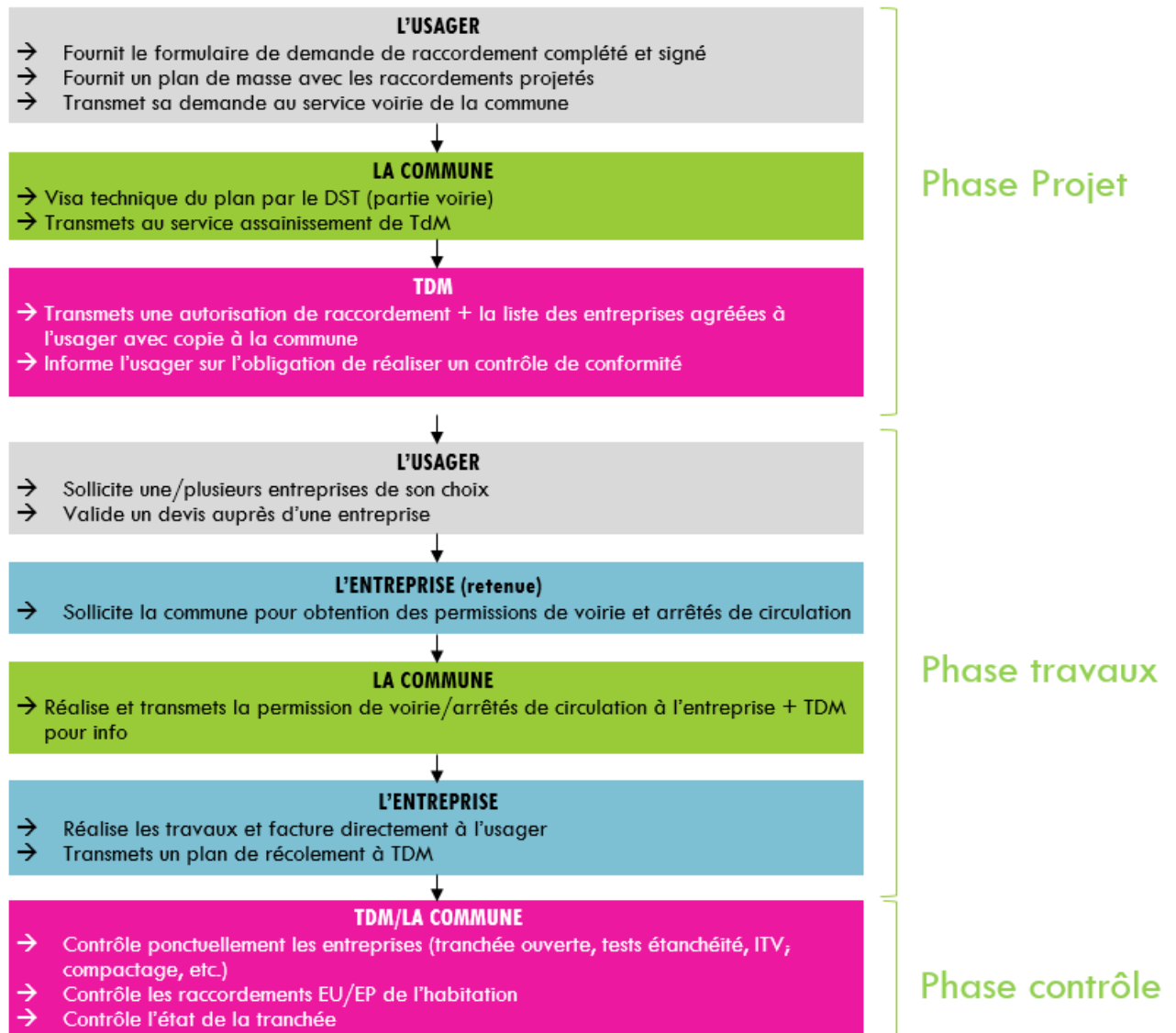
Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2022.

CHAPITRE 8. ANNEXES

Annexe 1- Schéma de principe d'un branchement



Annexe 2-Procédure pour les demandes de branchements



**TERRES DE
MONTAIGU**